

*Entre océan et montagne, le football qui gagne*



District de Football  
des Pyrénées-Atlantiques

## Commission départementale des Litiges et Contentieux

### PROCES VERBAL

Réunion du 22 OCTOBRE 2020

**Présents** : Alain JOURDA (Président) – Geneviève LAMAGDELAINÉ - Jacques CROS – Philippe PARTIE

**Absents excusés ( contactés par téléphone)** : Simone MIRANDE - Jerome LACROUTS

Début séance : 10H

**Les décisions de la commission départementale des litiges sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la FFF et de l'article 20 des règlements sportifs du district des Pyrénées Atlantiques.**

**Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées des championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la FFF .**

**Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des R.G. de la FFF .**

### CONTENTIEUX N° 2

**Match : 23233163 du 04/10/2020**  
**Entre : FC LONS 2 / HIRIBURUKO AINHARA S3**  
**Coupe VISPALY 1er Tour**  
**Objet : Réserve d'avant match**

- Vu les règlements généraux de la FFF
- Vu les feuilles des rencontres
- Vu les formalités et confirmation et d'appui en application des règlements généraux de la FFF

Monsieur Philippe PARTIE n'a pas pris part au débat et à la délibération

## 1 Sur la forme

Recevable : Le club d'HIRIBURUKO AINHARA dépose une réserve d'avant match, lors de la rencontre du 04/10/2020, confirmée par écrit le 04/10/2020

## 2 Sur le fond

L'équipe de HIRIBURUKO AINHARA 3 dépose une réserve sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de LONS FC 2, susceptibles d'avoir participé au dernier match de leur équipe supérieure alors que cette équipe n'a pas joué la veille ou le jour de la rencontre.

Après étude de la dernière feuille de la rencontre de l'équipe supérieure du FC LONS, le 20/09/2020 en Coupe de France 4ème tour LONS FC 1 / PORTE ENTRE 2 MERS 1

Il apparaît qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet du litige n'a participé en équipe supérieure.

### La commission départementale des litiges et contentieux décide :

- de confirmer le résultat acquis sur le terrain 3 à 1 pour LONS FC 2
- les frais de procédure de réserve et d'appui sont mis à la charge du club d'HIRIBURUKO AINHARA (28€)

Dossier transmis à la commission compétente

## CONTENTIEUX N° 3

**Match : 23211557 du 17/10/2020**  
**Entre : CARESSE SALIES FC 1 / BOURNOS DOUMY 1**  
**Coupe des Pyrénées U17**  
**Objet : Arrêt de la rencontre suite blessure**

- Vu les règlements généraux de la FFF
- Vu la feuille de match
- Vu le rapport de Monsieur Kévin FOURCADE (arbitre de la rencontre)

### 1 – sur la forme

A la 16ème minute l'arbitre de la rencontre arrête le jeu pour blessure du joueur n° 3, Noah TAPIAU (licence n° 2546389970) de l'équipe de BOURNOS DOUMY. Cette blessure entraîne un arrêt de jeu de 57 minutes.

### 1 – sur le fond

Etant donné que la rencontre n'a pas été à son terme ( match arrêté par Monsieur l'arbitre)

### La commission départementale des litiges et contentieux décide :

De donner match à rejouer.

Dossier transmis à la commission compétente

**Alain JOURDA**  
**Président de la commission Litiges et contentieux**

